

Révisions

Updates

Etat: 1^{er} janvier 2025

Révisions

AVS, édition 2024

	Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
311	LAVS ^N *	17.12.2021	01.01.2025	2023 92
312	RAVS *	30.08.2023	01.01.2025	2023 506
313	RAVS *	22.11.2023	01.01.2025	2023 750
314	RAVS	28.08.2024	01.01.2025	2024 462
	O 25	28.08.2024	01.01.2025	2024 463
315	OAF	28.08.2024	01.01.2025	2024 464
316	OR-AVS	28.08.2024	01.01.2025	2024 465

* Déjà contenu dans l'édition 2024.

RAVS

Art. 7, let. m et n

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment:

- m. les prestations accordées par l'employeur si le salarié est empêché de travailler pour cause d'accident ou de maladie;³¹⁴
- n. les prestations accordées par l'employeur si le salarié est empêché de travailler pour cause de service au sens de l'art. 1a de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) ou de parentalité;³¹⁴

Art. 16, al. 2

² L'art. 6^{quater}, al. 4 à 6, s'applique également par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations dues après l'âge de référence. Si les cotisations sont versées en application de l'art. 6, al. 2, LAVS, l'art. 6^{quater}, al. 1 à 3, s'applique.³¹⁴

Art. 19 ³¹⁴ Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire

Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2500 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

Art. 21 ³¹⁴ Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 10 100 francs par an, mais inférieur à 60 500 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
10 100	17 600	4,35
17 600	23 000	4,45
23 000	25 500	4,55
25 500	28 000	4,65
28 000	30 500	4,75
30 500	33 000	4,85
33 000	35 500	5,05
35 500	38 000	5,25
38 000	40 500	5,45
40 500	43 000	5,65
43 000	45 500	5,85
45 500	48 000	6,05
48 000	50 500	6,35
50 500	53 000	6,65
53 000	55 500	6,95
55 500	58 000	7,25
58 000	60 500	7,55

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 10 100 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,35 %, mais au plus la cotisation minimale.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 435 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.		
moins de	350 000	435	—
dès	350 000	522	87
dès	1 750 000	2958	130.50
dès	8 950 000	21 750	— ³¹⁴

Art. 34d, al. 1

¹ Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2500 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.³¹⁴

Art. 55bis

Abrogé³¹⁴

Art. 55ter, al. 1, phrase introductive

¹ En cas d'ajournement de la rente conformément à l'art. 39 LAVS, les taux d'augmentation de la rente de vieillesse, en pour-cent, sont les suivants:³¹⁴

O 25

→ p. 5

OAF

Art. 13b ³¹⁵ Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 1010 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 1010 francs et 25 250 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.		
moins de	600 000	1 010	—
dès	600 000	1 111	101
dès	1 750 000	3 434	151.50
dès	8 950 000	25 250	—

OR-AVS

Art. 7³¹⁶ Extinction

Le droit au remboursement s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ La demande de remboursement est déposée auprès de la Caisse suisse de compensation.³¹⁶

² ...³¹⁶

© Centre d'information AVS/AI

Révisions

AI, édition 2025

Aucune modification.

© Centre d'information AVS/AI

Révisions

PC, édition 2025

Aucune modification.

© Centre d'information AVS/AI

Révisions

APG, édition 2025

Aucune modification.

Révisions

AF, édition 2025

Aucune modification.

Révisions

O 25

Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025

du 28 août 2024 (RS 831.108)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),

vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG),

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

	francs
a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	60 500.–
b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	10 100.–

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 10 000 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 435 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 870 francs par an.

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1260 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de $\frac{(1260-1225)}{1225} = 2,9\%$. Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2025 sont applicables.

³ Les nouvelles rentes, complètes ou partielles, ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 229,1 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 203,7 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 212,1 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 254,5 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2555 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est fixée à 70 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 140 francs par an.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG s'élève à 275 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévu à l'art. 16f, al. 1, LAPG s'élève à 220 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale correspond à un indice de 2494 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 25 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 23 du 12 octobre 2022 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.